



**Système d'information amélioré sur les  
étudiants (SIAE): réponses aux inquiétudes  
relatives à la protection de la vie privée et des  
renseignements personnels**

Centre de la statistique de l'éducation  
Statistique Canada

Mars 2001

## INTRODUCTION

Le Système d'information amélioré sur les étudiants (SIAE) est actuellement mis au point par Statistique Canada avec le plein appui du Conseil des statistiques canadiennes de l'éducation (CSCE). L'un des objectifs importants du SIAE est de suivre les parcours des étudiants dans le système d'éducation. Pour atteindre cet objectif, le SIAE doit obtenir des établissements d'enseignement postsecondaire des renseignements d'identification sur les étudiants. Même si les résultats sont confidentiels et protégés par la *Loi sur la statistique*, des questions sur la protection de la vie privée peuvent se poser en raison des inquiétudes sous-jacentes du public et des perceptions entretenues au sujet des grandes bases de données contenant des renseignements sur les particuliers.

Le présent document décrit les principes et les procédures que Statistique Canada met de l'avant pour protéger la vie privée. Le Centre de la statistique de l'éducation a examiné le projet du SIAE en tenant compte du code sur les pratiques équitables de traitement de l'information figurant dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, plus récemment, des principes sur la protection de la vie privée établis par le Parlement dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. On trouvera ci-après l'énoncé de chaque principe suivi de l'approche que prend le SIAE pour en assurer l'application.

Les principes sont tirés de l'Annexe 1 (article 5) intitulé *Principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels, CAN/CSA-Q830-96*.

Les dix principes sont : Responsabilité; Détermination des fins de la collecte des renseignements; Consentement; Limitation de la collecte; Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation; Exactitude; Mesures de sécurité; Transparence; Accès aux renseignements personnels; et Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes.

Chacun des principes est reproduit ci-dessous, suivi d'un énoncé inscrit en italique qui explique l'approche adoptée par Statistique Canada.

### **PREMIER PRINCIPE : RESPONSABILITÉ**

Une organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

**1.1** Il incombe à la ou aux personnes désignées de s'assurer que l'organisation respecte les principes même si d'autres membres de l'organisation peuvent être chargés de la collecte et du traitement quotidiens des renseignements personnels. D'autres membres de l'organisation peuvent aussi être délégués pour agir au nom de la ou des personnes désignées.

*À Statistique Canada, cette responsabilité incombe au directeur, Accès aux données et contrôle, qui est le coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels.*

**1.2** Il doit être possible de connaître sur demande l'identité des personnes que l'organisation a désignées pour s'assurer que les principes sont respectés.

*L'information décrivant des questions liées à la protection de la vie privée se rapportant au SIAE sera mise à la disposition des intéressés dans le site Web de Statistique Canada. Elle définira, identifiera et donnera les coordonnées du directeur, Services d'accès et de contrôle de données, et donnera le nom d'une personne-ressource précise de qui obtenir plus d'information sur le SIAE. Les formules d'inscription de certains établissements d'enseignement postsecondaire comprennent déjà une note mentionnant que l'information figurant sur les formules sera transmise à Statistique Canada. Des mesures peuvent être prises pour s'assurer que cette pratique devient universelle. De tels énoncés peuvent renvoyer les étudiants à une description plus poussée dans l'annuaire. En retour, cette note dans l'annuaire peut inclure l'adresse du site Web de Statistique Canada où obtenir des renseignements détaillés.*

**1.3** Une organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement. L'organisation doit, par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection aux renseignements qui sont en cours de traitement par une tierce partie.

*Dans bien des cas, les établissements procurent directement à Statistique Canada des données sur l'enseignement postsecondaire. Statistique Canada préfère agir par l'entremise d'organismes de coordination dans chaque province, ce qui fait aussi progresser les besoins en information de la province à des fins de planification. Ce travail avec des organismes de coordination est déjà bien avancé en Alberta, au Québec et dans les provinces membres de la CESP. L'Ontario et la Colombie-Britannique ont également des organismes de coordination qui désignent un point de contact pour Statistique Canada. L'Alberta, le Québec, les Maritimes et la Colombie-Britannique ont collaboré avec leurs établissements afin de définir les besoins en données, notamment les exigences de la Loi sur la statistique. Statistique Canada a participé à ces réunions, le cas échéant. En Ontario, la situation a changé ces dernières années et Statistique Canada collabore aujourd'hui autant avec les établissements*

*qu'avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités. Ces ententes peuvent être interprétées comme une « interception » par le gouvernement provincial de données en voie d'acheminement à Statistique Canada. À mesure qu'elles élaboreront leurs propres bases de données centrales afin de répondre à leurs propres besoins, soit des données de planification complètes, les provinces seront en mesure de répondre directement aux besoins de Statistique Canada. Ces ententes réduisent le fardeau de déclaration des établissements et le risque d'incompatibilité des chiffres « en circulation ».*

*Lorsque les besoins en données du SIAE dépassent ceux des provinces et des territoires, des protocoles d'entente sur les données du SIAE exigées en vertu de l'article 10 de la Loi sur la statistique peuvent être négociés entre Statistique Canada et les ministères visés. Quand les provinces s'occupent de la transmission des données, Statistique Canada met à leur disposition, à elles et à leurs établissements, un logiciel qui respecte ou qui dépasse les normes de l'industrie relatives à la sécurité de la transmission des données.*

**1.4** Les organisations doivent assurer la mise en œuvre des politiques et des pratiques destinées à donner suite aux principes, y compris :

a) la mise en œuvre des procédures pour protéger les renseignements personnels;

*Il est interdit à Statistique Canada, aux termes de la Loi sur la statistique, de divulguer de l'information permettant d'identifier les particuliers. Les mesures visant à éviter la divulgation non autorisée comprennent : un environnement informatique où les renseignements protégés se trouvent à l'intérieur d'un réseau physiquement séparé, qui n'est pas relié au monde extérieur; des lieux protégés où les employés autres que ceux de Statistique Canada doivent être autorisés à entrer par un employé du Bureau; la conservation de l'information de nature délicate, comme les données du SIAE, dans des serveurs fermés à clé et accessibles uniquement à un nombre limité de personnes selon le principe de l'accès sélectif. Détail le plus important, au fil des générations, Statistique Canada a créé une culture, qu'il renforce en permanence, où la confidentialité des données est primordiale.*

b) la mise en place des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements et y donner suite;

*Comme il est décrit au point 1.2, un numéro de téléphone à composer pour formuler des plaintes et des demandes de renseignements est prévu.*

c) la formation du personnel et la transmission au personnel de l'information relative aux politiques et pratiques de l'organisation; et

*Tout le personnel de Statistique Canada est assermenté ou prête un serment de discrétion aux termes de la Loi sur la statistique et obtient de l'information sur les procédures et les politiques relatives à la protection des renseignements. La Loi et d'autres lois pertinentes de même que les politiques du Bureau figurent dans le site intranet de Statistique Canada, auquel tous les employés ont accès.*

d) la rédaction des documents explicatifs concernant leurs politiques et leurs procédures.

*Un document d'interprétation expliquant les dispositions de la Loi sur la statistique figure dans le site intranet du Bureau, auquel tous les employés ont accès.*

## **DEUXIÈME PRINCIPE : DÉTERMINATION DES FINS DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS**

Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.

**2.1** L'organisation doit documenter les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis afin de se conformer au huitième principe (Transparence) et au neuvième principe (Accès aux renseignements personnels).

*De la documentation sur le SIAE sera mise à la disposition des intéressés dans le site Web de Statistique Canada et décrira les buts et objectifs du SIAE de même que les utilisations des données. La documentation contiendra aussi une description des couplages proposés des données du SIAE à d'autres ensembles de données; l'objet des couplages; et les contrôles en place à Statistique Canada sur l'approbation du couplage des enregistrements et sur l'utilisation et la conservation des fichiers couplés.*

*Il se pourrait que le SIAE soit couplé aux fichiers d'impôt pour permettre d'étudier les retours aux études à moyen et à long terme et aux fichiers du Programme canadien de prêts aux étudiants pour permettre d'étudier les questions de l'accès et de la persévérance. Toutes les propositions de couplage d'enregistrements doivent satisfaire à un processus rigoureux d'examen et d'approbation, qui suppose la présentation des propositions de documents à un comité supérieur d'examen.*

*Les recommandations du comité d'examen sont transmises au statisticien en chef, qui renvoie à l'approbation du Ministre toutes les recommandations qu'il appuie et qui représentent des types de couplages non approuvés précédemment par le Ministre. C'est ce dernier qui, en qualité de mandataire du public, porte un jugement final sur le compromis entre l'avantage attendu pour le public et le degré éventuel d'atteinte à la vie privée. L'information découlant du couplage d'enregistrements, comme toute autre*

*information statistique, est protégée par les dispositions sur la confidentialité énoncées dans la Loi sur la statistique.*

*Un résumé des couplages d'enregistrements approuvés pour les renseignements personnels est publié dans le rapport annuel de Statistique Canada Accès à l'information et protection des renseignements personnels et figure dans le site Web du Bureau.*

**2.2** Le fait de préciser les fins de la collecte de renseignements personnels avant celle-ci ou au moment de celle-ci permet à l'organisation de déterminer les renseignements dont elle a besoin pour réaliser les fins mentionnées. Suivant le quatrième principe (Limitation de la collecte), l'organisation ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins mentionnées.

*Le SIAE a été mis au point en consultation avec des intervenants de toutes les régions du Canada, notamment les provinces, les établissements d'enseignement, des organismes nationaux et des ministères fédéraux. Toutes les variables dans la base de données proposée du SIAE reposent sur un besoin identifiable, comme il est décrit au point 2.1. Si l'une de ces variables ne répond plus au besoin déterminé, elle doit être abandonnée.*

**2.3** Il faudrait préciser à la personne auprès de laquelle on recueille des renseignements, avant la collecte ou au moment de celle-ci, les fins auxquelles ils sont destinés. Selon la façon dont se fait la collecte, cette précision peut être communiquée de vive voix ou par écrit. Par exemple, on peut indiquer ces fins sur un formulaire de demande de renseignements.

*L'avis de l'objet présenté par les responsables de la collecte originale des renseignements, c'est-à-dire les établissements, revêt la forme d'une note sur les formules d'inscription des étudiants (de la manière décrite au point 1.2). Les annuaires renfermeront plus d'information, y compris un renvoi au site Web de Statistique Canada, où figure la documentation complète.*

**2.4** Avant de se servir de renseignements personnels à des fins non précisées antérieurement, les nouvelles fins doivent être précisées avant l'utilisation. À moins que les nouvelles fins auxquelles les renseignements sont destinés ne soient prévues par une loi, il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant d'utiliser les renseignements à cette nouvelle fin. Pour obtenir plus de précisions sur le consentement, voir le troisième principe (Consentement).

*En vertu de la Loi sur la statistique, le SIAE ne servira qu'à des fins de statistiques, de recherche et d'analyse, et ne sera jamais utilisé à des fins administratives influant*

*directement sur une personne ou qui permettrait d'identifier des personnes. Statistique Canada étant une enclave de données protégées, aucun autre ministère ou organisme gouvernemental n'a le pouvoir de l'obliger à donner libre accès à des renseignements personnels identifiables recueillis par le Bureau, y compris à ceux du SIAE. Un certain nombre d'utilisations du SIAE à des fins de statistiques, de recherche et d'analyse ont déjà été définies. Si d'autres le sont ultérieurement, ces utilisations seront décrites dans le site Web de Statistique Canada. Si elles englobent un couplage à d'autres renseignements, ces nouvelles utilisations seront soumises au processus d'approbation du couplage d'enregistrements en vigueur à Statistique Canada.*

**2.5** Les personnes qui recueillent des renseignements personnels devraient être en mesure d'expliquer à la personne concernée à quelles fins sont destinés ces renseignements.

**2.6** Ce principe est étroitement lié au quatrième principe (Limitation de la collecte) et au cinquième (Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation).

*Le site Web de Statistique Canada donnera des renseignements (nom et coordonnées) sur un particulier qui pourra expliquer entièrement les besoins en données que comble le SIAE. Les personnes-ressources des établissements et des ministères de l'Éducation chargés de la collecte et de la déclaration des renseignements du SIAE devront aussi être au courant des fins du SIAE pour pouvoir, elles aussi, répondre aux questions.*

### **TROISIÈME PRINCIPE : CONSENTEMENT**

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire. Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à l'insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique, médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une œuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste

obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.

**3.1** Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.

**3.2** Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.

**3.3** Une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.

**3.4** La forme du consentement que l'organisation cherche à obtenir peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements. Pour déterminer la forme que prendra le consentement, les organisations doivent tenir compte de la sensibilité des renseignements. Si certains renseignements sont presque toujours considérés comme sensibles, par exemple, les dossiers médicaux et le revenu, tous les renseignements peuvent devenir sensibles suivant le contexte. Par exemple, les nom et adresse des abonnés d'une revue d'information ne sont généralement pas considérés comme des renseignements sensibles. Toutefois, les nom et adresse des abonnés de certains périodiques spécialisés pourront l'être.

**3.5** Dans l'obtention du consentement, les attentes raisonnables de la personne sont aussi pertinentes. Par exemple, une personne qui s'abonne à un périodique devrait raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise, en plus de se servir de son nom et de son adresse à des fins de postage et de facturation, communique avec elle pour lui demander si elle désire que son abonnement soit renouvelé. Dans ce cas, l'organisation peut présumer que la demande de la personne constitue un



consentement à ces fins précises. D'un autre côté, il n'est pas raisonnable qu'une personne s'attende à ce que les renseignements personnels qu'elle fournit à un professionnel de la santé soient donnés sans son consentement à une entreprise qui vend des produits de soins de santé. Le consentement ne doit pas être obtenu par un subterfuge.

**3.6** La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. En général, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Lorsque les renseignements sont moins sensibles, un consentement implicite serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur).

**3.7** Le consentement peut revêtir différentes formes, par exemple :

- a) on peut se servir d'un formulaire de demande de renseignements pour obtenir le consentement, recueillir des renseignements et informer la personne de l'utilisation qui sera faite des renseignements. En remplissant le formulaire et en le signant, la personne donne son consentement à la collecte de renseignements et aux usages précisés;
- b) on peut prévoir une case où la personne peut indiquer en cochant qu'elle refuse que ses nom et adresse soient communiqués à d'autres organisations. Si la personne ne coche pas la case, il sera présumé qu'elle consent à ce que les renseignements soient communiqués à des tiers;
- c) le consentement peut être donné de vive voix lorsque les renseignements sont recueillis par téléphone;
- d) le consentement peut être donné au moment où le produit ou le service est utilisé.

**3.8** Une personne peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve des restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. L'organisation doit informer la personne des conséquences d'un tel retrait.

*Parce que la collecte originale des données se fera au moment où l'étudiant s'inscrira à l'établissement, le processus pour obtenir un consentement éclairé fonctionnera comme suit. Il reste à régler les détails de sa mise en œuvre avec les établissements.*

- a) *L'avis de l'utilisation des données sur les inscriptions à des fins statistiques figurera sur la formule d'inscription remplie par les étudiants. Dans la mesure du possible, on y mentionnera que l'annuaire est une source d'information sur les utilisations des renseignements à des fins statistiques.*

- b) *L'annuaire renfermera une brève description de l'importance des renseignements pour la planification et l'élaboration de politiques ainsi que du rôle de Statistique Canada. On y indiquera l'objet du SIAE et l'utilisation des données sur les étudiants figurant dans le système; et on y donnera des exemples d'utilisation des renseignements à des fins de statistiques, de recherche et d'analyse. Les mesures de sécurité prises pour éviter la divulgation de renseignements personnels y seront aussi décrites brièvement. En retour, la note dans l'annuaire pourra donner l'adresse du site Web de Statistique Canada où obtenir plus de renseignements.*
- c) *Le site Web de Statistique Canada renfermera des renseignements détaillés sur le SIAE, son objet et ses utilisations, les couplages approuvés à d'autres ensembles de données, de même que les procédures et les contrôles établis pour éviter la divulgation de renseignements à Statistique Canada.*
- d) *Le site Web donnera des renseignements (nom et coordonnées) sur la personne qui pourra expliquer à fond l'objet de la collecte des données du SIAE.*
- e) *La personne-ressource de Statistique Canada sera autorisée à invoquer le « statut d'exclus » pour toute personne qui s'opposera à l'inclusion de ses renseignements personnels dans le SIAE et à effacer son identificateur personnel. Il faut conserver l'enregistrement d'une personne, à l'exclusion de son identificateur personnel, en raison du principe de l'exactitude. Le SIAE doit donner des mesures statistiques précises de l'enseignement postsecondaire, y compris le dénombrement des effectifs et des diplômés et les taux de participation, ce à quoi il est impossible d'arriver, à moins d'inclure dans le système des renseignements sur tous les étudiants.*

## **QUATRIÈME PRINCIPE : LIMITATION DE LA COLLECTE**

L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

**4.1** Les organisations ne doivent pas recueillir des renseignements de façon arbitraire. On doit restreindre tant la quantité que la nature des renseignements recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées. Conformément au huitième principe (Transparence), les organisations doivent préciser la nature des renseignements recueillis comme partie intégrante de leurs politiques et pratiques concernant le traitement des renseignements.

**4.2** L'exigence selon laquelle les organisations sont tenues de recueillir des renseignements personnels de façon honnête et licite a pour objet de les empêcher de

tromper les gens et de les induire en erreur quant aux fins auxquelles les renseignements sont recueillis. Cette obligation suppose que le consentement à la collecte de renseignements ne doit pas être obtenu par un subterfuge.

**4.3** Ce principe est étroitement lié au deuxième principe (Détermination des fins de la collecte de renseignements) et au troisième principe (Consentement).

*L'accès aux données recueillies par les établissements aux fins de la déclaration de données pour le SIAE se limitera aux renseignements nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.*

*L'accès aux renseignements recueillis par les établissements aux fins de la déclaration de données pour le SIAE est honnête et licite, conformément aux dispositions de la Loi sur la statistique.*

*On propose d'utiliser le numéro d'assurance sociale (NAS). La nécessité du NAS a trait au principe de l'exactitude. Sans le NAS, la possibilité de faire un couplage exact des enregistrements de chaque étudiant dans le temps lorsqu'il change de province et/ou d'établissement d'enseignement serait limitée. Cela mettrait en péril l'un des objectifs du SIAE, soit de mieux suivre et comprendre le cheminement et les parcours des étudiants dans le système d'enseignement postsecondaire. Sans le NAS, les couplages pouvant être faits à l'aide de l'information sur le nom et la date de naissance ne seraient pas assez exacts pour permettre d'effectuer certains genres d'études, par exemple, le couplage éventuel des enregistrements historiques des étudiants aux fichiers d'impôt actuels pour examiner la répartition des revenus par domaine d'études 10 ou 20 ans après l'obtention du diplôme. Les combinaisons d'erreurs ou le manque d'uniformisation du nom, les erreurs dans la date de naissance et les cas de changements de nom dans le temps (surtout chez les femmes) rendraient l'inexactitude du couplage inacceptable.*

*Les politiques et lois fédérales, tout en restreignant l'utilisation du NAS à des fins **administratives**, n'interdisent pas son utilisation à des fins statistiques. Même si l'avantage de recueillir le NAS dans le SIAE pour respecter son objet et ses objectifs est évident et démontrable, les particuliers pourront invoquer le « statut d'exclus » et tous les renseignements d'identification personnelle, y compris le NAS, seront effacés du SIAE (voir le point 3.8). Il vaut la peine de souligner que le NAS est déjà recueilli dans de nombreux systèmes de collecte des données sur les étudiants, sauf au Québec. Le NAS sert à vérifier les renseignements auprès des organismes qui déclarent les données, pour les études sur la mobilité, et à évaluer un « taux d'obtention de diplôme national »; au sujet de ce dernier point, le NAS est utilisé à cette fin depuis 1974.*

## **CINQUIÈME PRINCIPE : LIMITATION DE L'UTILISATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA CONSERVATION**

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. Selon ce principe, on ne peut conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

**5.1** Les organisations qui se servent de renseignements personnels à des fins nouvelles doivent documenter ces fins (voir le point 2.1).

**5.2** Les organisations devraient élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures pour la conservation des renseignements personnels. Ces lignes directrices devraient préciser les durées minimales et maximales de conservation. On doit conserver les renseignements personnels servant à prendre une décision au sujet d'une personne assez longtemps pour permettre à cette personne d'exercer son droit d'accès à l'information après que la décision a été prise. Une organisation peut être assujettie à des exigences prévues par la loi en ce qui concerne les périodes de conservation.

*Les enregistrements sur les particuliers seront conservés dans la base de données réelles du SIAE pendant les 20 ans qui suivront la dernière année où ils se seront inscrits à un établissement d'enseignement postsecondaire. Les enregistrements des personnes qui n'auront pas poursuivi activement leurs études après ces 20 ans seront transférés dans une base de données d'archives. Si une personne dans ce cas se réinscrit après une interruption, les enregistrements qui la concernent seront réintégrés dans la base de données réelles.*

*Le nécessité des enregistrements d'archives découle de la nécessité d'examiner le cheminement des étudiants sur une très longue période et les retours aux études à long terme. Cette dernière se fait en couplant la base de données du SIAE dans le temps. On propose de la réaliser en couplant un échantillon du SIAE au fichier d'impôt, que conserve Statistique Canada dans des conditions contrôlées à des fins statistiques. Ces examens portent sur le revenu imposable des particuliers par domaine d'études à différents intervalles après la fin de leurs études. Ces examens doivent être approuvés au cas par cas par le statisticien en chef, conformément à la politique sur le couplage des enregistrements de Statistique Canada (voir le point 2.1.)*

**5.3** On devrait détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées. Les organisations doivent élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures régissant la destruction des renseignements personnels.

**5.4** Ce principe est étroitement lié au troisième principe (Consentement), au deuxième principe (Détermination des fins de la collecte de renseignements) et au neuvième principe (Accès aux renseignements personnels).

*Statistique Canada examinera la possibilité d'établir une date de destruction des enregistrements sur les particuliers. L'intérêt général croissant que les gouvernements et les associations professionnelles manifestent pour la notion d'acquisition continue du savoir et la nécessité de pouvoir suivre de près l'apprentissage des personnes pendant toute leur vie, même après de longues interruptions (p. ex., une personne qui fait des études plus poussées après sa retraite), complique cette question.*

## **SIXIÈME PRINCIPE : EXACTITUDE**

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

**6.1** Le degré d'exactitude et de mise à jour ainsi que le caractère complet des renseignements personnels dépendront de l'usage auquel ils sont destinés, compte tenu des intérêts de la personne. Les renseignements doivent être suffisamment exacts, complets et à jour pour réduire au minimum la possibilité que des renseignements inappropriés soient utilisés pour prendre une décision à son sujet.

*En vertu de la Loi sur la statistique, le SIAE ne servira qu'à des fins statistiques. Les données du SIAE ne seront pas utilisées pour prendre des décisions au sujet d'une personne en particulier.*

*Néanmoins, il est capital que les données du SIAE soient exactes afin d'assurer la validité des conclusions de compilations statistiques. Voilà pourquoi des contrôles de validité et des vérifications sont intégrés dans le système de traitement des données du SIAE. Les établissements qui fournissent des données pour le SIAE ont accès à un « présélectionneur », qui identifie la plupart des irrégularités des données, de façon à en permettre la correction avant leur envoi.*

*En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit de demander la correction de leurs renseignements personnels lorsqu'ils croient qu'il y a une erreur ou une omission. Cela s'applique uniquement lorsque les*

*renseignements personnels ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives (voir le paragraphe 12(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels). Puisque les renseignements recueillis aux fins de la Loi sur la statistique ne servent pas à des fins administratives, il est très rare que quelqu'un demande une correction à son enregistrement.*

**6.2** Une organisation ne doit pas systématiquement mettre à jour les renseignements personnels, à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre les fins auxquelles ils ont été recueillis.

*Statistique Canada ne mettra pas à jour dans la base de données du SIAE des renseignements personnels autres que ceux qui seront fournis au moyen du processus continu de déclaration des données du système.*

**6.3** Les renseignements personnels qui servent en permanence, y compris les renseignements qui sont communiqués à des tiers, devraient normalement être exacts et à jour, à moins que des limites se rapportant à l'exactitude de ces renseignements ne soient clairement établies.

*Les renseignements personnels dans le SIAE seront tenus à jour au moyen du processus continu de déclaration des données du système et ne seront pas divulgués à des tiers.*

## **SEPTIÈME PRINCIPE : MESURES DE SÉCURITÉ**

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

**7.1** Les mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisées. Les organisations doivent protéger les renseignements personnels quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.

*Statistique Canada a mis en place un ensemble complet de politiques et de pratiques pour assurer la protection de tous les renseignements recueillis ou obtenus aux fins de la Loi sur la statistique. Voir des exemples au point 1.4.*

**7.2** La nature des mesures de sécurité variera en fonction du degré de sensibilité des renseignements recueillis, de la quantité, de la répartition et du format des renseignements personnels ainsi que des méthodes de conservation. Les renseignements plus sensibles devraient être mieux protégés. La notion de sensibilité est présentée au point 3.4.

*Tous les renseignements protégés par les dispositions sur la confidentialité prévues dans la Loi sur la statistique, y compris le SIAE, sont assujettis aux politiques et aux pratiques en matière de sécurité de Statistique Canada.*

**7.3** Les méthodes de protection devraient comprendre :

- a) des moyens matériels, par exemple, le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux;

*Les moyens matériels comprennent la restriction de l'accès aux bureaux. Les employés sont tenus de demander au bureau responsable de la sécurité de Statistique Canada une carte d'identité qu'il leur faut montrer aux commissionnaires à leur entrée sur les lieux de travail et porter leur insigne en tout temps quand ils s'y trouvent. L'entrée dans les lieux de travail de Statistique Canada à des heures autres que les heures régulières de travail est restreinte aux employés autorisés à y entrer durant les heures irrégulières; ces employés doivent signer leur nom à leur arrivée et à leur départ. Les imprimés des enregistrements du SIAE seront conservés sous clé lorsqu'ils ne seront pas directement utilisés par les employés autorisés à le faire.*

- b) des mesures administratives, par exemple, des autorisations sécuritaires et un accès « sélectif »; et

*Tous les employés de Statistique Canada sont assermentés en vertu de la Loi sur la statistique et soumis à des sanctions pénales en cas d'activités non autorisées. Le serveur où se trouve la base de données du SIAE est situé dans une pièce fermée à clé et son accès est restreint au petit nombre d'employés qui travaillent au système.*

- c) des mesures techniques, par exemple, l'usage de mots de passe et du chiffrement.

*Les établissements et les secteurs de compétence utilisent le chiffrement lorsqu'ils fournissent à Statistique Canada des données pour le SIAE. Les établissements transfèrent leurs données électroniquement à Statistique Canada à l'aide d'un logiciel de chiffrement qui respecte ou dépasse les normes les plus récentes de l'industrie relativement à la sécurité de la transmission de données. La base de données du SIAE est protégée par des mots de passe à plusieurs niveaux. Elle est à l'abri d'un coupe-feu faisant appel à la technologie la plus récente à ce sujet et est physiquement séparée du réseau externe. Les copies de sauvegarde sont*

*manipulées et conservées d'une façon sûre. Tous les fichiers du SIAE se trouvent dans un serveur et non dans des postes de travail. Il est interdit aux personnes ayant accès au serveur d'y accéder au moyen du réseau externe, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent utiliser les données à partir d'un lieu situé à l'extérieur de l'immeuble de Statistique Canada, y compris leur domicile.*

**7.4** Les organisations doivent sensibiliser leur personnel à l'importance de protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels.

*Tous les employés sont sensibilisés à l'importance d'assurer la confidentialité des renseignements personnels. Cela se fait à l'aide du serment exigé aux termes de la Loi sur la statistique, de l'information diffusée dans le site intranet et du renforcement constant de la culture de l'organisation par le statisticien en chef, les statisticiens en chef adjoints et tous les cadres supérieurs du Bureau.*

**7.5** Au moment du retrait ou de la destruction des renseignements personnels, on doit veiller à empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès (point 5.3).

*Statistique Canada a mis en place des procédures sur le déchiquetage des documents sur papier qui renferment des renseignements de nature délicate. Le Bureau a aussi mis en œuvre des procédures pour se départir en toute sécurité de ses doubles et des copies de ses bases de données, ainsi que de portions de ses bases de données, comme la base de données du SIAE, une fois qu'il n'en a plus besoin.*

## **HUITIÈME PRINCIPE : TRANSPARENCE**

Une organisation doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.

**8.1** Les organisations doivent faire preuve de transparence au sujet de leurs politiques et pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. Une personne doit pouvoir obtenir sans efforts déraisonnables de l'information au sujet des politiques et des pratiques d'une organisation. Ces renseignements doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible.

*Tous les renseignements touchant les politiques et les pratiques relatives à la gestion des renseignements personnels dans le SIAE seront décrits en langage clair et simple dans le site Web de Statistique Canada.*



## 8.2 Les renseignements fournis doivent comprendre :

- a) le nom ou la fonction de même que l'adresse de la personne responsable de la politique et des pratiques de l'organisation et à qui il faut acheminer les plaintes et les demandes de renseignements;
- b) la description du moyen d'accès aux renseignements personnels que possède l'organisation;
- c) la description du genre de renseignements personnels que possède l'organisation, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés;
- d) une copie de toute brochure ou autre document d'information expliquant la politique, les normes ou les codes de l'organisation; et
- e) la définition de la nature des renseignements personnels communiqués aux organisations connexes (p. ex., les filiales).

*Comme l'exigent la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels fédérales, chaque année, une description des fonds de renseignements du Bureau, y compris ses banques de renseignements personnels, paraît dans Info Source : sources de renseignements fédéraux, publié par le Conseil du Trésor. Cette description expose également la façon dont les particuliers peuvent demander l'accès aux renseignements personnels qui les concernent conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

**8.3** Une organisation peut rendre l'information concernant sa politique et ses pratiques accessible de diverses façons. La méthode choisie est fonction de la nature des activités de l'organisation et d'autres considérations. Par exemple, une organisation peut offrir des brochures à son établissement, poster des renseignements à ses clients, offrir un accès en ligne ou établir un numéro de téléphone sans frais.

## **NEUVIÈME PRINCIPE : ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Une organisation doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il est aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

Note : Dans certains cas, il peut être impossible à une organisation de communiquer tous les renseignements personnels qu'elle possède au sujet d'une personne. Les exceptions aux exigences en matière d'accès aux renseignements personnels devraient être restreintes et précises. On devrait informer la personne, sur demande, des raisons pour lesquelles on lui refuse l'accès aux renseignements. Ces raisons peuvent comprendre le coût exorbitant de la fourniture de l'information, le fait que les renseignements personnels contiennent des détails sur d'autres personnes, l'existence

de raisons d'ordre juridique, de raisons de sécurité ou de raisons d'ordre commercial exclusives, et le fait que les renseignements sont protégés par le secret professionnel ou dans le cours d'une procédure de nature judiciaire.

**9.1** Une organisation doit informer la personne qui en fait la demande du fait qu'elle possède des renseignements personnels à son sujet, le cas échéant. Les organisations sont invitées à indiquer la source des renseignements. L'organisation doit permettre à la personne concernée de consulter ces renseignements. Dans le cas de renseignements médicaux sensibles, l'organisation peut préférer que ces renseignements soient communiqués par un médecin. En outre, l'organisation doit informer la personne concernée de l'usage qu'elle fait ou a fait des renseignements et des tiers à qui ils ont été communiqués.

*Statistique Canada se conforme à ce qui précède. Voir le point 8.2.*

**9.2** Une organisation peut exiger que la personne concernée lui fournisse suffisamment de renseignements pour qu'il lui soit possible de la renseigner sur l'existence, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. L'information ainsi fournie doit servir à cette seule fin.

**9.3** L'organisation qui fournit le relevé des tiers à qui elle a communiqué des renseignements personnels au sujet d'une personne doit être la plus précise possible. S'il lui est impossible de fournir une liste des organisations à qui elle a effectivement communiqué des renseignements au sujet d'une personne, l'organisation doit fournir une liste des organisations à qui elle pourrait avoir communiqué de tels renseignements.

*Statistique Canada donne des renseignements personnels à des tiers uniquement lorsque le répondant a explicitement accepté pareille divulgation en vertu de dispositions très strictes de la Loi sur la statistique.*

**9.4** Une organisation qui reçoit une demande de communication de renseignements doit répondre dans un délai raisonnable et ne peut exiger, pour ce faire, que des droits minimes. Les renseignements demandés doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible. Par exemple, l'organisation qui se sert d'abréviations ou de codes pour l'enregistrement des renseignements doit fournir les explications nécessaires.

*Statistique Canada s'y conforme. En sa qualité d'institution gouvernementale, Statistique Canada est assujetti à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les demandes d'accès des particuliers aux renseignements les concernant doivent être traitées conformément à cette loi et amènent normalement le Bureau à leur donner ces renseignements.*

**9.5** Lorsqu'une personne démontre que des renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, l'organisation doit apporter les modifications nécessaires à ces renseignements. Selon la nature des renseignements qui font l'objet de la contestation, l'organisation doit corriger, supprimer ou ajouter des renseignements. S'il y a lieu, l'information modifiée doit être communiquée à des tiers ayant accès à l'information en question.

*Statistique Canada s'y conforme. Voir le point 6.1.*

**9.6** Lorsqu'une contestation n'est pas réglée à la satisfaction de la personne concernée, l'organisation prend note de l'objet de la contestation. S'il y a lieu, les tierces parties ayant accès à l'information en question doivent être informées du fait que la contestation n'a pas été réglée.

*Statistique Canada s'y conforme. Voir le point 6.1.*

## **DIXIÈME PRINCIPE : POSSIBILITÉ DE PORTER PLAINTÉ À L'ÉGARD DU NON-RESPECT DES PRINCIPES**

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.

**10.1** La question de la désignation de la personne responsable du respect des principes dans l'organisation fait l'objet du point 1.1.

**10.2** Les organisations doivent établir des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements concernant leurs politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels et y donner suite. Les procédures relatives aux plaintes devraient être facilement accessibles et simples à utiliser.

**10.3** Les organisations doivent informer les personnes qui présentent une demande de renseignements ou déposent une plainte de l'existence des procédures pertinentes. Il peut exister un éventail de ces procédures. Par exemple, certaines autorités réglementaires acceptent les plaintes concernant les pratiques de gestion des renseignements personnels des entreprises relevant de leur compétence.

**10.4** Une organisation doit faire enquête sur toutes les plaintes. Si une plainte est jugée fondée, l'organisation doit prendre les mesures appropriées, y compris la modification de ses politiques et de ses pratiques, au besoin.

*En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les personnes peuvent se plaindre au commissaire à la protection de la vie privée du Canada si elles ne croient pas que l'établissement a répondu de façon appropriée à leurs préoccupations. Le Commissariat à la protection de la vie privée devrait faire enquête sur de telles plaintes.*